

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_050
Portant réglementation temporaire de la circulation
Voie Communale N°7 – Granet

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise STAP 15, représentée par M. Christophe COSTES, en date du 23 juillet 2026 pour réaliser la réhabilitation des réseaux assainissement et AEP ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux énoncés, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Sur Voie communale N° 7 – Granet, à compter du **lundi 27 juillet 2026 et pour une durée de 21 jours**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la voie communale de Granet.

Le stationnement sera également interdit aux carrefours : chemin de Granet / route de Brive et chemin de Granet / route de l'Hôpital.

Une déviation sera mise en place par la route de l'Hôpital et la route de Brive (RD 120).

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise STAP 15.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise STAP 15.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

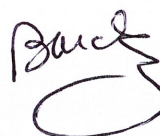
- M. Christophe COSTES en charge des travaux pour l'entreprise STAP 15 ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 27 juillet 2026

Le 2^{ème} Adjoint au Maire,


Daniel BARDY



Publié le 27 juillet 2026 Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr	Transmis au pétitionnaire Le 27 juillet 2026
---	--